

► QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

L'employeur doit :

- Être une entreprise du secteur privé ou EPIC, une personne physique ou morale, disposant d'un n° TAHITI.

- Être en mesure de désigner un maître d'apprentissage référent dans l'entreprise (titulaire d'un diplôme de niveau équivalent à celui préparé par l'apprenti ou avoir 5 ans d'expérience professionnelle).

- Justifier de moyens matériels et humains suffisants pour encadrer l'apprenti.

L'apprenti doit :

- Être inscrit au Service de l'Emploi comme demandeur d'emploi.

- Avoir plus de 16 ans et moins de 29 ans à la signature du contrat.

- Au-delà de 29 ans, dérogation d'âge possible.

► POUR COMBIEN DE TEMPS ?

Une à trois années en fonction du diplôme ou titre professionnel préparé.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Siège ou antennes du Service de l'Emploi

Immeuble Papineau, rue Tepano JAUSSEN
BP 540 - 98713 Papeete
40 46 12 70
apprentissage@sefi.pf

 Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles

Les textes de référence :
Code du travail (Partie VI, livre II)
articles LP.6211-1 et suivants
articles A.6222-1 et suivants
Lois du Pays n°2023-17 du 23 janvier 2023
Arrêté n°160 CM du 2 février 2023
modifié par l'arrêté n°282 CM du 23 février 2023
MAJ du dépliant : décembre 2023

L'APPRENTISSAGE





QU'EST-CE QUE L'APPRENTISSAGE ?

C'est une formation en alternance, associant formation pratique en entreprise, et enseignement théorique en unité de formation.

Il se conclut par un contrat d'apprentissage : contrat de travail à durée déterminée, de type particulier, entre une entreprise et un apprenti, sur la base d'une rémunération mensuelle minimum de 70 % du SMIG.

Il permet à l'apprenti d'acquérir une qualification professionnelle validée par un diplôme ou un titre professionnel. L'entreprise forme l'apprenti en fonction de ses besoins à moindre coût.

AIDE DU PAYS

- Une prise en charge du coût de la formation.
- Un accompagnement du Pays sous forme d'avance trimestrielle, qui comprend :

POUR L'APPRENTI

L'employeur rémunère l'apprenti à hauteur de 70% du SMIG (salaire minimum).

Le Pays verse une aide en fonction du salaire minimum et rembourse les charges patronales.

Part du salaire minimum	Employeur	Pays
1ère année	0%	100%
2ème année	10%	90%
3ème année	20%	80%

Part des cotisations patronales	Pays
1ère année	70%
2ème année	50%
3ème année	30%

POUR LE MAÎTRE D'APPRENTISSAGE

Le Pays verse également une aide sur les cotisations patronales (maître d'apprentissage salarié).

Le maître d'apprentissage perçoit une prime mensuelle de 30 000 XPF.

LES MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

LE 1^{ER} MOIS

Avance forfaitaire des 3 premières mensualités

LES MOIS SUIVANTS

Versement des 3 mensualités à venir sur pièces justificatives

LE DERNIER MOIS

Versement à la fin du contrat (sur pièces justificatives dans un délai de 2 mois)

STATUT ET DROITS DE L'APPRENTI

- Statut de salarié à temps plein (39h/semaine, 169h/mois) avec :
 - Droit aux congés payés (2,5 jours ouvrables/mois).
 - Droit à une couverture sociale.
 - Rémunération à hauteur de 70 % du SMIG (au minimum). Si heures supplémentaires, rémunération sur la base du taux horaire du SMIG.
 - Temps passé en formation considéré comme du temps de travail.
- Accompagnement et aides du Pays sous conditions (garderie, mobilité...).